

Politique

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française



Approbation :	Approbation par le conseil d'administration le 30 mai 2023 (2023-TU-CA-111-943)
Références :	<i>Charte de la langue française</i> , RLRQ, c. C-11 <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec</i> , le français, L.Q. 2022, c. 14

Table des matières	2
1. Préambule	4
Encadrements légaux et administratifs	4
Contexte	4
2. Champs d'application	5
3. Cadre légal	5
4. Définitions	5
5. Langue d'enseignement et des études	6
5.1 Principe	6
5.2 Avis	7
5.3 Documents de présentation	7
5.4 Terminologie française	7
5.5 Ressources d'enseignement et d'apprentissage	7
5.6 Activités d'évaluation	7
5.7 Projets, mémoires, thèses ou essais	8
5.8 Services de soutien à la communauté étudiante	8
6. Langue de travail	8
7. Langue des communications, de l'administration et des affaires	9
8. Qualité, connaissance et maîtrise du français	10
8.1 Qualité du français	10
8.2 Évaluation de la maîtrise du français des membres du personnel	10
8.3 Maîtrise du français des membres de la communauté étudiante	10
9. Mécanisme de consultation, de participation et de révision	11
9.1 Rapport sur l'application	11
9.2 Révision	11
10. Comité consultatif de promotion de la langue française	11
10.1 Constitution	11
10.2 Fonctions	12
10.3 Composition et nomination	12
11. Procédure de dépôt et d'examen des Plaintes	12
11.1 Fonction de Responsable de la Charte de la langue française	12
11.2 Fonction	13
11.3 Dépôt d'une Plainte	13
11.4 Recevabilité de la Plainte	13
11.5 Suspension d'examen et transfert de la plainte	14

11.6	Décision et recommandations	14
11.7	Délai	14
12.	Responsable de l'application de la Politique.....	15
	Diffusion.....	15
	Adoption et révision.....	15
13.	Modification et révision	15
14.	Reddition de compte.....	16
15.	Abolition et priorité	16
16.	Entrée en vigueur	16
	Extraits de la <i>Charte de la langue française</i>, RLRO, c. C-11	17
	Enseignement collégial et universitaire	17
	§ 3 – Disposition générale	17
	§ 3. – Disposition particulière à l'enseignement universitaire	17
	Recherche	17
	Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française	17

1. Préambule

Encadrements légaux et administratifs

La présente politique a pour objet de valoriser l'emploi et la qualité de la langue française dans la mission de l'Université TÉLUQ (ci-après désignée « **Université TÉLUQ** » ou « **l'Université** ») et d'énoncer les objectifs, les principes, les lignes directrices ainsi que le partage des responsabilités en la matière, au sein de la communauté universitaire.

Elle remplace la Politique linguistique de la Télé-université adoptée le 15 janvier 2002 (résolution CA-088-602) et complète les Règles particulières découlant des Règlements des études de la Télé-université, notamment la Règle N°4 *Modalités d'application de la Politique linguistique de la Télé-université*.

Son contenu est établi en conformité avec le cadre législatif en vigueur pour les organismes publics, dont les établissements universitaires, tel que défini dans la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, modifiée le 1^{er} juin 2022 par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14.

Des directives internes concernant certaines situations particulières viendront compléter la présente politique.

Contexte

La présente politique est le résultat des réflexions d'un groupe de travail qui avait été mis en place en 2021, en lien avec la révision de la Politique linguistique de la Télé-université.

Le dépôt en 2021 du projet de loi 96, annonçant une refonte majeure de la Charte de la langue française qui servait de fondement à cette politique, a interrompu les travaux du groupe de travail. La sanction en 2022 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14, permettait au groupe de travail de reprendre ses réflexions avec l'objectif de répondre à l'exigence donnée aux établissements universitaires d'adopter une nouvelle politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française (article 88.1.1).

L'adoption de la nouvelle politique devant se faire au plus tard le 31 mai 2023, avec la participation d'un groupe représentant la communauté universitaire, le groupe de travail a été élargi afin de répondre le mieux possible aux besoins de tous, dans le délai imparti.

Une consultation a permis de recueillir des besoins et des commentaires de façon plus large.

CONSIDÉRANT ce qui précède, **l'Université TÉLUQ adopte la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*** (ci-après désignée « **Politique** ») et **suivante**.

2. Champs d'application

Cette Politique a pour but de répondre aux nouvelles orientations gouvernementales en matière d'emploi et de qualité de la langue française au sein de la communauté universitaire de l'Université TÉLUQ.

Elle s'applique dans toutes les activités universitaires et administratives de l'Université TÉLUQ, dans la mesure où ces activités sont visées dans les sections suivantes. Elle s'applique également en tout lieu, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Cadre légal

Cette Politique s'inscrit dans le cadre de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, telle qu'amendée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, chap. 14, sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Cette loi exige que les établissements universitaires se dotent d'une politique en matière d'emploi et de qualité de la langue française au sein de la communauté universitaire. Cette Politique ne peut réduire la portée de la loi ou la contredire.

4. Définitions

Aux fins de la présente politique, à moins que le sens le prévoie autrement, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Activité universitaire** » désigne les activités d'enseignement, d'évaluation, de recherche et de services à la collectivité;

« **Activité d'enseignement** » désigne l'ensemble des activités visant la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences, y compris l'évaluation;

« **Activité d'évaluation** » désigne l'ensemble des activités à caractère diagnostique, formatif et certificatif;

« **Comité** » désigne le comité consultatif de promotion de la langue française constitué en vertu de l'article 10 de la présente politique;

« **Direction générale** » désigne la directrice générale ou le directeur général;

« **Membres de la communauté universitaire** » désigne les membres du personnel, incluant les cadres supérieurs, les cadres, les membres du corps enseignant, les membres de la communauté étudiante, incluant les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux;

« **Membres du personnel** » désigne l'ensemble des employées et employés;

« **Membres du corps enseignant** » désigne l'ensemble des professeures et professeurs, personnes tutrices et chargées d'encadrement, et personnes correctrices;

« **Membres de la communauté étudiante** » désigne les étudiantes et étudiants, incluant les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux;

« **Ministre** » désigne la personne responsable auprès du « ministère de l'Enseignement supérieur » ou du « ministère de la Langue française », selon les rôles et responsabilités qui leur incombent;

« **Personne plaignante** » désigne toute personne qui estime que la présente Politique n'est pas respectée et qui a déposé une plainte à cet effet;

« **Plainte** » désigne tout acte par lequel une personne divulgue des renseignements pouvant démontrer qu'un manquement à la présente Politique aurait été commis;

« **Responsable** » désigne la ou le responsable de la *Charte de la langue française* désigné à l'article 11 de la présente Politique.

5. Langue d'enseignement et des études¹

5.1 Principe

Le français est la langue normale d'enseignement et des études.

L'Université doit veiller à ce que l'enseignement ne soit pas donné dans une autre langue que le français.

L'Université peut toutefois offrir des programmes d'études, des cours et des activités d'enseignement dans une autre langue que le français dans les circonstances suivantes :

- dans les programmes et les cours portant sur une ou des langues autres que le français;
- dans les programmes et les cours de traduction;
- lorsqu'ils sont requis afin de répondre aux exigences du parcours universitaire des membres de la communauté étudiante;
- lorsqu'ils portent sur des sujets spéciaux et qu'ils sont donnés par des expertes et experts qui n'ont pas une connaissance fonctionnelle du français. Dans un tel cas, il revient au responsable du cours ou à la personne invitée de faire en sorte que les membres de la communauté étudiante aient accès, au besoin, à l'information pertinente en français;
- lorsqu'ils découlent d'une collaboration avec des partenaires qui n'ont pas une connaissance fonctionnelle du français;
- lorsqu'ils s'adressent exclusivement à des groupes homogènes formés de clientèles étrangères.

Si, exceptionnellement, un Membre de la communauté universitaire souhaite organiser ou offrir une Activité d'enseignement dans une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente Politique, il doit soumettre sa demande motivée au Comité pour examen et approbation.

¹ Charte, art. 88.0.19, 88.2 (1) et *Guide d'accompagnement des établissements d'enseignement collégial et universitaire* (janvier 2023), préparé par le ministère de la Langue française.

5.2 Avis

Lorsqu'il est indiqué qu'une Activité d'enseignement sera donnée en français, la langue d'enseignement ne peut être modifiée.

Lorsqu'une Activité d'enseignement est donnée dans une autre langue que le français, les membres de la communauté étudiante en sont avisés au plus tard au moment de l'inscription au cours.

5.3 Documents de présentation

Les documents de présentation de programmes et de cours qui sont disponibles sur le site institutionnel de l'Université TÉLUQ sont rédigés en français.

Si un cours est donné dans une autre langue que le français, les documents distribués dans le cadre de ce cours peuvent être présentés dans cette langue.

5.4 Terminologie française

Les documents de présentation de programmes et de cours, les ressources d'enseignement et d'apprentissage, et les outils d'évaluation doivent employer la terminologie française du domaine d'études.

Lorsqu'une Activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, la terminologie du domaine d'études dans cette autre langue peut être employée.

5.5 Ressources d'enseignement et d'apprentissage

Les manuels, les logiciels, les didacticiels et toute autre ressource d'enseignement et d'apprentissage en langue française doivent être privilégiés, dans la mesure où ils sont offerts sur le marché à un prix raisonnable et de la plus haute qualité.

Lorsqu'une Activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, les ressources d'enseignement et d'apprentissage peuvent être dans cette langue.

5.6 Activités d'évaluation

Les Activités d'évaluation sont administrées en français.

Les membres de la communauté étudiante réalisent les Activités d'évaluation en français.

Toutefois, lorsqu'une Activité d'enseignement se donne dans une autre langue que le français, les Activités d'évaluation peuvent être administrées dans cette langue.

Si, exceptionnellement, un Membre de la communauté universitaire souhaite organiser ou offrir une Activité d'évaluation dans une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente Politique, il doit soumettre sa demande motivée au Comité pour examen et approbation.

5.7 Projets, mémoires, thèses ou essais

Les projets, les mémoires, les thèses ou les essais sont rédigés et soutenus en français.

Toutefois, les projets, les mémoires, les thèses et les essais peuvent être rédigés et soutenus dans une autre langue que le français dans les circonstances suivantes :

- pour les membres de la communauté étudiante admis sur la base d'une autre langue que le français;
- lorsque le programme ou le cours dans lequel s'inscrit le projet, le mémoire, la thèse ou l'essai est donné dans une autre langue que le français;
- lorsque le programme prévoit la possibilité de rédiger une thèse par articles.

Si, exceptionnellement, un Membre de la communauté universitaire souhaite présenter un projet, un mémoire, une thèse ou un essai dans une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente Politique, il doit soumettre sa demande motivée au Comité pour examen et approbation.

5.8 Services de soutien à la communauté étudiante

Les services de soutien offerts aux étudiants et étudiantes doivent être en français.

Afin d'assurer une meilleure intervention, ces services peuvent être offerts dans une autre langue que le français si l'étudiant ou l'étudiante demande d'interagir dans une autre langue et que le Membre du personnel concerné accepte de le ou la servir dans cette autre langue.

6. Langue de travail²

La langue de travail est le français. Les Membres du personnel ont le droit de travailler en français.

Toutefois, dans certaines situations, l'emploi d'une autre langue que le français est possible en conformité avec les dispositions de la Charte et de la présente Politique, notamment dans les circonstances suivantes :

- Communication avec les membres non francophones de la communauté étudiante;
- Communication avec des membres d'un établissement situé à l'extérieur du Québec;
- Dans le cadre d'un travail requérant l'emploi d'une autre langue que le français conformément aux dispositions 46 et suivantes de la Charte;
- Dans les circonstances nommément explicitées dans la présente Politique.

² Charte, art. 88.2 (4).

L'établissement ne peut congédier, mettre à pied, rétrograder ou déplacer un membre de son personnel, exercer à son endroit des représailles ou lui imposer toute autre sanction pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que le français, sauf si la connaissance d'une autre langue est exigée par ses fonctions, ou pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du chapitre VI de la Charte, soit le chapitre portant sur la langue de travail;
- b) pour le dissuader d'exercer un tel droit;
- c) parce qu'il n'a pas la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle alors que l'accomplissement de la tâche ne le nécessite pas;
- d) parce qu'il a participé aux réunions d'un comité de francisation institué en vertu de l'article 136 ou de l'article 140 de la Charte ou d'un sous-comité créé par celui-ci ou parce qu'il a effectué des tâches pour eux;
- e) pour l'amener à souscrire, en application du premier alinéa de l'article 138.2 de la Charte, à un document visé à l'article 138.1 de la Charte, ou pour l'en dissuader;
- f) parce qu'il a, de bonne foi, communiqué à l'Office québécois de la langue française un renseignement en vertu de l'article 165.22 de la Charte;
- g) ou parce qu'il a collaboré à une enquête menée en raison d'une telle communication.

7. Langue des communications, de l'administration et des affaires

La langue habituelle des communications, de l'administration et des affaires est le français.

Le français est la langue utilisée dans les documents officiels ainsi que dans les communications internes et externes de l'Université. Certains documents officiels, tout comme certaines communications, sont également disponibles dans une autre langue pour faciliter leur compréhension par les non-francophones, notamment dans le contexte où leur santé ou leur sécurité est concernée.

La Direction générale peut approuver des directives sur la langue des communications, de l'administration et des affaires, c'est-à-dire celle qui est employée dans ses communications, dans ses documents officiels et dans ses relations d'affaires.

Lorsqu'un contrat survient avec une ou des personnes ou représentants d'organismes qui n'ont pas une connaissance fonctionnelle du français, une autre langue peut être employée, sous réserve de faire en sorte que les personnes concernées par ce contrat aient accès, au besoin, à l'information pertinente en français.

8. Qualité, connaissance et maîtrise du français³

8.1 Qualité du français

L'Université préconise un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit. Au besoin, elle met en place des mesures pour aider la communauté universitaire à atteindre cet objectif.

8.2 Évaluation de la maîtrise du français des membres du personnel

Lors de l'embauche, le membre du personnel doit une bonne maîtrise du français. Selon les exigences de l'emploi, il ou elle doit se soumettre au test du Service d'évaluation linguistique de l'Université TÉLUQ. Les exigences en matière de qualité du français de chaque poste sont décidées par le Service des ressources humaines ou le Service des ressources académiques, après consultation de la direction ou du secteur concerné. Selon les résultats de l'évaluation, des mesures de perfectionnement pourraient être imposées en remplacement des exigences d'embauche, après consultation de la direction ou du secteur concerné.

8.3 Maîtrise du français des membres de la communauté étudiante

L'Université préconise un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit de la part des membres de la communauté étudiante.

L'étudiante ou l'étudiant peut recevoir une convocation à un test de français. Si la note de passage n'est pas atteinte, il ou elle pourrait devoir suivre un cours d'appoint ou se conformer à toute autre exigence dans un délai de 12 mois après son admission et avant d'avoir obtenu la moitié des crédits de son programme.

Une personne peut être exemptée du test si, au moment de son admission, elle remplit l'une des conditions prévues à la règle n° 4, *Modalités d'application de la Politique linguistique de la Télé-université* du document *Règles particulières découlant des Règlements des études* tel qu'édicte ou tel que modifié dans le temps.

Une personne déjà admise pourrait devoir suivre un cours de français ou toute autre mesure de perfectionnement jugée nécessaire si son niveau de maîtrise du français est jugé insuffisant en cours de parcours, et ce, même si le test de français a été réussi.

³ Charte, art. 88.2 (3).

9. Mécanisme de consultation, de participation et de révision

La Direction générale, en collaboration avec le Secrétariat général, met en place des mécanismes de consultation et de participation de la communauté universitaire afin de permettre de l'associer à l'élaboration, au rapport sur l'application et à la révision de la politique linguistique institutionnelle.

9.1 Rapport sur l'application

Un rapport sur l'application de la politique devra se faire tous les 3 ans. Le processus de consultation et de participation suivant s'applique.

Un comité consultatif mixte auquel siègent des représentants et représentantes de la communauté universitaire est créé conformément à l'article 10 de la présente politique. Le comité est gouverné conformément à cet article.

Ce comité présentera un projet de rapport sur l'application de la politique à la Direction générale.

9.2 Révision

La révision de la Politique devra se faire tous les 10 ans. Le processus de consultation et de participation suivant s'applique :

- Un comité consultatif mixte auquel siègent des représentants et représentantes de la communauté universitaire est créé conformément à l'article 10 de la présente Politique. Le comité est gouverné conformément à cet article.
- Ce comité présentera à la Direction générale un projet de politique révisée, après une consultation de la communauté universitaire.
- Si la Politique demeure inchangée au terme de sa révision, la Direction générale doit en aviser le ministre de la Langue française.

10. Comité consultatif de promotion de la langue française⁴

10.1 Constitution

Est constitué le comité consultatif de promotion de la langue française (le « comité »).

La Direction générale désigne les membres de ce comité, après consultation des personnes concernées ou des représentants des différents groupes concernés.

Le mandat des membres du comité est de 3 ans, renouvelable.

⁴ Charte, art. 88.1.1 (3), 88.2 (7), 88.3, 88.7, 88.8.

10.2 Fonctions

Le Comité a pour fonctions de participer à la préparation du rapport sur l'application de la Politique avec la Direction générale (tous les 3 ans) et de participer à la révision de la Politique (tous les 10 ans). Il peut aussi faire des recommandations à la Direction générale sur tout sujet en lien avec l'application de la présente Politique.

Le Comité a également pour fonctions d'examiner et de traiter les demandes des membres de la communauté universitaire qui souhaitent employer une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente Politique.

Il doit rendre compte de ses activités à la Direction générale annuellement.

10.3 Composition et nomination

Le Comité est composé des Membres de la communauté universitaire suivants, dans la mesure du possible :

- La direction générale, ou sa représentante ou son représentant;
- La direction de l'Enseignement et de la recherche, ou sa représentante ou son représentant;
- La direction du Service des études, ou sa représentante ou son représentant;
- La direction du Service des ressources humaines, ou sa représentante ou son représentant;
- Un ou deux professeurs ou professeures de chaque département;
- Une personne tutrice;
- Une personne chargée d'encadrement;
- Un membre de la communauté étudiante;
- Un membre du personnel non enseignant.

Le comité peut s'adjoindre, pour avis sur des situations particulières, toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

11. Procédure de dépôt et d'examen des Plaintes⁵

11.1 Fonction de Responsable de la Charte de la langue française

Est institué le poste de responsable de la Charte de la langue française (le « Responsable »).

La Direction générale désigne, par écrit, ce Responsable. Le mandat du Responsable est de 3 ans, renouvelable.

⁵ Charte, art. 88.2 (5) et 88.3.

11.2 Fonction

Le Responsable a pour fonction d'examiner et de traiter les Plaintes déposées conformément au présent article.

Il doit rendre compte de ses activités à la Direction générale annuellement. Il transmet un résumé de sa reddition de compte au Comité, de façon anonymisée.

11.3 Dépôt d'une Plainte

Préalablement au dépôt d'une Plainte, une personne peut tenter de résorber la situation par l'un ou l'autre des processus informels suivants afin de faire cesser le comportement considéré inopportun :

- aborder l'autrice ou l'auteur de la conduite reprochée pour lui exprimer sa désapprobation et solliciter un amendement de sa part;
- solliciter l'intervention d'une personne de confiance, en situation d'autorité auprès de l'autrice ou de l'auteur de la conduite reprochée.

Quiconque souhaite déposer une Plainte concernant l'application de la présente Politique peut le faire auprès du Responsable de la Charte de la langue française en :

- exposant au Responsable par écrit les faits entourant sa Plainte, les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde;
- fournissant au Responsable tout autre renseignement ou document pertinent dont celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la Plainte.

La Plainte peut être transmise à l'adresse courriel suivante : plaintelanguefrancaise@teluq.ca, ou par tout autre moyen permettant de constater la réception de celle-ci par le Responsable, en utilisant le [formulaire disponible en ligne](#).

Une Plainte peut être anonyme. En ce cas, la personne qui désire demeurer anonyme est avisée par la présente Politique que cela compromet de façon importante l'habilité de l'établissement à examiner et à traiter adéquatement les Plaintes, dont la capacité à mener une analyse adéquate et à faire un suivi à la Personne plaignante. Les moyens dont disposera l'établissement afin de traiter adéquatement les Plaintes dépendront, notamment, de la qualité de l'information obtenue dans ces circonstances.

Lorsqu'il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, le Responsable peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.

11.4 Recevabilité de la Plainte

Le Responsable procède d'abord à un examen préliminaire visant à déterminer la nature et la recevabilité de la Plainte au sens de la présente Politique.

Le Responsable doit faire cet examen préliminaire dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai est prorogé de 15 jours si la plainte est déposée du 1^{er} juillet au 31 août.

11.5 Suspension d'examen et transfert de la plainte

Le Responsable peut mettre fin à son examen de la plainte s'il estime notamment :

- a) que l'objet de la Plainte ne relève pas de la présente Politique;
- b) que la Plainte met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'établissement;
- c) que la Plainte est frivole.

Si le Responsable considère la Plainte non recevable, il met fin à son traitement et transmet un avis sommairement motivé à la Personne plaignante.

Si le Responsable estime que la Plainte peut être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'établissement, il met fin à son traitement et transmet un avis sommairement motivé à la Personne plaignante.

Dans tous les cas, le Responsable doit mettre fin à son examen si les faits rapportés au soutien de la Plainte font l'objet d'un recours devant un tribunal ou un arbitre ou portent sur une décision rendue par un tribunal ou un arbitre. Le cas échéant, il transmet un avis sommairement motivé à la Personne plaignante.

11.6 Décision et recommandations

Si la Plainte est recevable, le Responsable en poursuit le traitement.

Le Responsable doit traiter la Plainte dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 45 jours suivant sa réception. Ce délai est prorogé de 30 jours si la Plainte est déposée du 1^{er} juillet au 31 août.

Le Responsable rend un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la Plainte qui lui est adressée. Ce rapport est confidentiel. Si le Responsable conclut que la Plainte est fondée, il peut inclure à son rapport, lorsque les circonstances le justifient, les recommandations et les mesures applicables.

Le Responsable communique son rapport à la Direction générale, qui assurera les suivis appropriés, si elle le juge à propos.

Le Responsable peut communiquer, sur demande, un résumé sommairement motivé de son rapport à la Personne plaignante.

11.7 Délai

Une Plainte peut être déposée jusqu'à 30 jours suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte à la présente Politique. La Personne plaignante est avisée par la présente Politique que tout délai peut compromettre de façon importante l'habilité de l'établissement à examiner et à traiter adéquatement une Plainte.

12. Responsable de l'application de la Politique⁶

La Direction générale est responsable de l'application et du respect de la Politique. Elle en assure la diffusion et la mise à jour. Elle s'assure de consulter les Membres de la communauté universitaire pour toute modification à la Politique avant son approbation par les instances concernées.

Diffusion⁷

La Direction générale s'assure que la présente Politique, aux fins de sa diffusion, est portée à la connaissance des Membres du personnel lors de leur embauche et des membres de la communauté étudiante lors de leur admission. Le Comité peut lui faire des recommandations en lien avec sa diffusion.

La Politique est diffusée sur le site web de l'Université.

Adoption et révision

Aux fins de l'adoption et de la révision de la présente Politique, la Direction générale s'assure notamment de vérifier que le contenu est conforme à la loi, que le processus d'adoption et de révision a été mené conformément à la présente Politique et que tout contenu a été présenté aux instances compétentes pour adoption.

La Direction générale désigne les personnes devant faire partie du Comité, constitué conformément à l'article 10, et désigne le Responsable, institué conformément à l'article 11.

13. Modification et révision⁸

À la suite de son adoption, la Politique est transmise au ministre responsable de l'enseignement supérieur. Il en est de même pour toute modification qui y est apportée.

Le Comité participe à la préparation du rapport sur l'application de la Politique avec la Direction générale (tous les 3 ans) et participe à la révision de la Politique (tous les 10 ans).

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la Politique après sa révision, la Direction générale doit en aviser le ministère responsable de la langue française.

⁶ Charte, art. 88.1.

⁷ Charte, art. 88.5.

⁸ Charte, art. 88.4, 88.7, 88.8 et 88.1.1.

14. Reddition de compte⁹

La Direction générale doit transmettre au ministre responsable de la langue française, tous les 3 ans, un rapport sur l'application de sa Politique. Ce rapport doit, notamment, rendre compte de l'application de l'ensemble des éléments de la Politique et des moyens mis en place par l'établissement pour les faire respecter, lorsqu'applicable.

La Direction générale doit transmettre tout renseignement que le ministre responsable de la langue française requiert sur l'application de la Politique.

15. Abolition et priorité

La présente Politique abolit *la Politique linguistique de la Télé-université* adoptée le 15 janvier 2002 (résolution CA-088-602).

La présente Politique a priorité sur le règlement *Règles particulières découlant des Règlements des études de la Télé-université*, notamment la règle n° 4 *Modalités d'application de la Politique linguistique de la Télé-université*, et ce, pour tout ce qui y est incompatible.

La présente Politique a priorité sur tout autre encadrement de l'Université TÉLUQ, et ce, pour tout ce qui y est incompatible.

16. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

⁹ Charte, art. 88.6.

Extraits de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11

Telle qu'amendée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, chap. 14, sanctionnée le 1^{er} juin 2022

ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE

§ 3 – Disposition générale

88.0.1. Les établissements offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions et des établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I, ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1) appartiennent à une seule des catégories suivantes : francophone ou anglophone.

Tout établissement offrant un tel enseignement est francophone, sauf lorsqu'il est désigné comme établissement anglophone par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et par le ministre de la Langue française.

§ 3. – Disposition particulière à l'enseignement universitaire

88.0.19. Un établissement d'enseignement universitaire francophone doit veiller à ce que l'enseignement qu'il offre de donner en français ne soit pas donné dans une autre langue.

RECHERCHE

88.0.20. Tout organisme de l'Administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, offre des mesures d'aide financière à la recherche, sous toute forme notamment fondamentale, doit voir à ce que ces mesures, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français.

LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

88.1. Tout établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française favorisant le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la présente loi et sa contribution à l'atteinte des objectifs de cette loi. Il en est de même de tout établissement d'enseignement universitaire visé par le premier alinéa de l'article 88.0.1.

Tout établissement visé à l'alinéa précédent qui est créé ou agréé après le 1^{er} octobre 2002 doit se doter d'une telle politique dans les deux ans suivant sa création ou la délivrance de son agrément.

88.1.1. Un établissement visé à l'article 88.1 est tenu de faire appliquer sa politique linguistique.

Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement.

L'établissement doit également établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l'élaboration de cette politique.

88.2. La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental doit traiter :

1° de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;

2° de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;

3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes :

- a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;
- b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement;
- c) les autres membres du personnel;

4° de la langue de travail;

5° de la mise en œuvre et du suivi de cette politique, en précisant notamment les modalités de traitement des Plaintes formulées au regard de son application;

6° des fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que Responsable de l'application de la politique;

7° des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des Membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis en vertu de l'article 88.1.1;

8° dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.

La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'emploi systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement.

88.3. N/A

88.4. La politique linguistique de l'établissement d'enseignement est transmise au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou, lorsqu'il s'agit de la politique d'un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle il est constitué. Il en est de même de toute modification qui y est apportée. Ces ministres transmettent la politique ou la modification au ministre de la Langue française.

Le ministre de la Langue française, après examen de la politique ou de la modification, transmet à l'établissement un avis lui indiquant, selon le cas, que la politique ou la modification est conforme à la présente loi ou les correctifs qui doivent y être apportés dans le délai fixé par le ministre.

88.5. Un établissement d'enseignement doit diffuser sa politique linguistique auprès des membres de son personnel et des étudiants et la publier sur son site Internet.

88.6. Un établissement d'enseignement doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique.

L'établissement d'enseignement doit, de plus, à la demande du ministre, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de sa politique.

88.7. Un établissement d'enseignement est tenu de réviser sa politique au moins tous les 10 ans.

88.8. L'établissement doit associer des membres de son personnel et des étudiants à la préparation du rapport prévu à l'article 88.6 de même qu'à la révision de la politique à laquelle il est tenu en vertu de l'article 88.7.

Les dispositions de l'article 88.1.1 et de la politique relative aux mécanismes de consultation et de participation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.